



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 141

Projet de loi 141

**An Act to amend the
Building Code Act, 1992
respecting home fire sprinklers**

**Loi modifiant la
Loi de 1992 sur le code du bâtiment
en ce qui a trait aux extincteurs
automatiques domiciliaires**

Mrs. Jeffrey

M^{me} Jeffrey

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 2, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 novembre 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Building Code Act, 1992
respecting home fire sprinklers**

**Loi modifiant la
Loi de 1992 sur le code du bâtiment
en ce qui a trait aux extincteurs
automatiques domiciliaires**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 8 of the *Building Code Act, 1992*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 30, Schedule B, section 7, 1999, chapter 12, Schedule M, section 5, 2002, chapter 9, section 14 and 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following subsection:

Sprinkler system required

(1.0.1) No person shall construct a new detached house, semi-detached house or row house that is not equipped with a sprinkler system that conforms with the regulations.

Commencement

2. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

3. The short title of this Act is the *Home Fire Sprinkler Act, 2004*.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to require that sprinkler systems be incorporated into the construction of new detached houses, semi-detached houses and row houses.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, tel qu'il est modifié par l'article 7 de l'annexe B du chapitre 30 des Lois de l'Ontario de 1997, par l'article 5 de l'annexe M du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1999, par l'article 14 du chapitre 9 et le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Extincteurs automatiques exigés

(1.0.1) Nul ne doit construire ni faire construire une maison isolée, une maison jumelée ou une maison en rangée neuve qui n'est pas équipée d'extincteurs automatiques conformes aux règlements.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur les extincteurs automatiques domiciliaires*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour but d'exiger que des extincteurs automatiques soient incorporés dans la construction de maisons isolées, de maisons jumelées et de maisons en rangée neuves.